

METABOLIC EXPLORER

Société anonyme au capital social de 5.091.913,30 euros
Siège social : Biopôle Clermont Limagne – 63360 SAINT-BEAUZIRE
423 703 107 RCS CLERMONT-FERRAND

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 9 JUIN 2023

-

PROJETS DES RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance (i) des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, (ii) du rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, (iii) du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce et (iv) du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, arrêtés au 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés et faisant ressortir une perte de 29 187 735,70 euros,

approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

prend acte et approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges correspondant aux dépenses de l'article 39 4 dudit Code et visées dans lesdits comptes annuels.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance (i) des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2022, (ii) du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés soumis aux normes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître une perte au titre dudit exercice de 29 187 735,70 euros,

décide d'affecter cette perte au compte report à nouveau qui s'élèvera à (-81 162 557,27) euros, et

constate, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les termes dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration aux fins de procéder à un programme de rachat d'actions propres représentant un maximum de 10% du capital social de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce,

1. **prend acte** qu'à ce jour, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de la délégation octroyée par la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 10 juin 2022 (l'"**AGOE 2022**"), autre que celui résultant des mouvements d'achat d'actions liés au contrat de liquidité conclu avec Kepler Chevreux,
2. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales, à racheter, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux dispositions d'application directe du Règlement n°596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à un nombre maximum de 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date du rachat des actions par le Conseil d'administration,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente autorisation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,

3. **décide** que les actions pourront être acquises par la Société aux fins de permettre à la Société :
- (i) d'animer le marché du titre de la Société et de favoriser la liquidité des transactions sur les actions de la Société et la régularité des cotations desdits titres par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - (ii) de permettre la mise en place de plans d'options d'achat d'actions et/ou autres formes d'attribution/cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (notamment l'attribution gratuite d'actions), conformément aux prescriptions légales et réglementaires ;
 - (iii) de permettre leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
 - (iv) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement ou autre dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, le nombre d'actions ainsi acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ne pouvant excéder 5% du capital social ;
 - (v) pour tout ou partie des actions ainsi rachetées, les actions pourront être annulées dans les limites légales conformément à la résolution soumise au vote de la présente Assemblée à cette fin et sous réserve de son adoption ; et/ou plus généralement,
 - (vi) d'opérer dans toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales ou réglementaires, françaises ou européennes, ou toute pratique de marché ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué ;
4. **décide** que les acquisitions, les cessions, transferts ou échanges de ces actions pourront être effectués par tous moyens, à tout moment, en une ou plusieurs fois, sur le marché, de gré à gré, y compris par voie de cession de blocs et l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
5. **décide** que, dans le cadre de ce programme de rachat d'actions propres, le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 5 euros.
6. **décide** que le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat et le nombre d'actions susmentionnés en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,
7. **décide** que la présente autorisation pourra être utilisée y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur,
8. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation,
9. **prend acte** et **confirme** que la présente autorisation annule, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation consentie au Conseil d'administration au titre de la cinquième résolution de l'AGO 2022, et

10. **décide** que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de **dix-huit mois** à compter de la présente Assemblée.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance des informations visées par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce,

approuve l'ensemble des rémunérations versées et/ou attribuées, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, aux mandataires sociaux en raison de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance des informations visées par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives au Président Directeur général présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce,

approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés et/ou attribués, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, au Président Directeur général en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

HUITIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance des informations visées par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives au Directeur général délégué présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce,

approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés et/ou attribués, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, au Directeur général délégué en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

NEUVIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation de Madame Marie-Catherine Boinay en qualité d'administrateur ; Nomination de Madame Marie-Catherine Boinay en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

prenant acte que le Conseil d'administration a nommé Madame Marie-Catherine Boinay en qualité d'administrateur à titre provisoire, en remplacement de son prédécesseur démissionnaire, Madame Anne Abriat,

constate que cette nomination à titre provisoire est intervenue pour la durée restant à courir du mandat de Madame Anne Abriat, démissionnaire.

constate que ce mandat expirera à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022,

ratifie en tant que de besoin la nomination de Madame Marie-Catherine Boinay en qualité d'administrateur, conformément à l'article 13 des statuts, et **constate** l'expiration du mandat,

nomme Madame Marie-Catherine Boinay en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 13 des statuts. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

DIXIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Benjamin Gonzalez en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Benjamin Gonzalez expirera à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022,

nomme Monsieur Benjamin Gonzalez en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 13 des statuts. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

ONZIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Jérôme Dupas en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jérôme Dupas expirera à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022,

nomme Monsieur Jérôme Dupas en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 13 des statuts. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

DOUZIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Daniel Chéron en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Daniel Chéron expirera à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022,

nomme Monsieur Daniel Chéron en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 13 des statuts. Toutefois, à titre exceptionnel, Monsieur Daniel Chéron ayant fait savoir qu'il n'entend pas poursuivre son mandat plus de quatre années au-delà de la limite d'âge, ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

TREIZIEME RESOLUTION

Nomination de Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

constatant que le mandat d'administrateur de Bpifrance Investissement expirera à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022,

nomme Bpifrance Investissement (433 975 224 RCS Créteil), dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfor, en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 13 des statuts. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur général pour 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance de la politique de rémunération du Président Directeur général présentée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce,

approuve la politique de rémunération du Président Directeur général pour 2023.

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – Rémunération fixe annuelle des administrateurs pour 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires,

après avoir pris connaissance de la politique de rémunération des administrateurs présentée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux articles L. 22-10-8 II et L. 225-45 du Code de commerce.

approuve la politique de rémunération des administrateurs et, en particulier, les critères de répartition de la rémunération fixe annuelle allouée par l'Assemblée générale aux administrateurs ainsi que les conditions dans lesquelles des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs peuvent être allouées par le Conseil d'administration,

décide d'allouer au Conseil d'administration une somme totale brute annuelle de 215.000 euros à titre de rémunération fixe annuelle à allouer aux administrateurs pour l'exercice en cours,

prend acte par ailleurs, que cette somme annuelle fixe est allouée à titre de rémunération aux membres du Conseil d'administration en rémunération de leur activité au titre de leur mandat et est sans préjudice d'éventuelles rémunérations exceptionnelles pouvant être décidées par le Conseil d'administration pour les missions ou mandats confiés à ses membres, dans les conditions légales et statutaires.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

SEIZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 9 (Forme des actions et identification des actionnaires) des statuts de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du projet de nouveaux statuts de la Société, (ii) du rapport du Conseil d'administration et (iii) notamment des nouveaux articles L. 228-29-7-1 et L. 22-10-43-1 du code de commerce,

constate qu'une mise à jour de l'article 9 (*Forme des actions et identification des actionnaires*) II des statuts de la Société est nécessaire pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires,

décide de modifier comme suit l'article 9 II des statuts de la Société :

« ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

(...)

Il - La Société peut faire usage à tout moment, notamment par une demande au depositaire central d'instruments financiers ou à tout autre intermédiaire ou personne visés à l'article L. 228-2 I du Code de commerce, de toutes dispositions légales et réglementaires permettant l'identification des propriétaires et détenteurs de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires et la connaissance du nombre d'actions et de titres détenus par chacun ainsi que l'ensemble des informations visées par la loi et les règlements, cette identification concernant notamment les propriétaires et détenteurs de titres n'ayant pas leur domicile sur le territoire français.

La Société peut, lors de la demande, désigner un mandataire ayant vocation à recevoir les informations transmises par le depositaire central d'instruments financiers concernant les propriétaires de titres et les intermédiaires inscrits dans ses livres. En outre, la Société ou le mandataire désigné à cet effet par la Société peut, lors de la demande, s'opposer à ce que la demande d'informations soit transmise automatiquement par le depositaire central d'instruments financiers aux intermédiaires inscrits dans ses livres.

Lorsque la Société ou son mandataire estiment que certains détenteurs dont l'identité leur a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, ils sont en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres, soit dans les conditions prévues à l'article L. 228-2 du Code de commerce pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 du même Code pour les titres nominatifs. A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13 du Code de commerce, la Société peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celles-ci.

Le non-respect des obligations légales, réglementaires ou statutaires relatives à la transmission des informations peut donner lieu à la privation des droits de vote pour toutes assemblées d'actionnaires ou

d'obligataires et au différé du paiement du dividende ou le cas échéant à leur privation, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. »

décide que la modification prendra effet à l'issue de la présente Assemblée générale.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et à l'étranger, en euro ou en toute autre monnaie, par émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,

- décide** de fixer les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence et le cas échéant des autres délégations de compétence décidées par la présente Assemblée, dans les conditions suivantes :
 - le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause **2.545.956,65 euros** (soit **50% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée) ou la contre-valeur de ce montant,
 - étant précisé que le montant nominal maximum global ou plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et des délégations ou autorisations conférées en vertu de chacune des résolutions 18 à 28 de la présente Assemblée est fixé à un montant égal à **2.545.956,65 euros** (soit **50% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée), les émissions réalisées en vertu de ces résolutions venant s'imputer sur ce plafond global (le "**Plafond 2023**"). Il est précisé que ces montants nominaux ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
 - à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément aux fins de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans les conditions prévues par les articles

L. 228-99 et R. 228-87 du Code de commerce, étant précisé que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières pouvant être ainsi émises au titre de cette émission complémentaire et le montant de l'augmentation de capital en résultant seront limités au nombre et montant nécessaires pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital existant à la date de cette émission, comme s'ils étaient actionnaires à cette date,

3. **décide** par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, émises aussi bien au titre de la présente résolution que des résolutions 18 à 26, ne pourra excéder un plafond de **80.000.000 d'euros** ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie (le "**Plafond de Titres de Créances 2023**") à la date de décision de l'émission,
4. **décide** que les actionnaires pourront exercer, conformément à la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,
5. **décide** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des augmentations de capital telles que visées ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi et notamment celles de l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera et, le cas échéant, par offre au public de tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites,
6. **prend acte** que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit au profit des titulaires de ces valeurs mobilières,
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission, la nature et les termes et conditions des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance des titres à émettre, les conditions de souscription et de libération qui pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances selon ce que le Conseil d'administration décidera et, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à souscription, conversion, échange, remboursement attachés auxdits titres ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les modalités de libération des actions ou valeurs mobilières, consentir des délais pour leur libération, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résultent ; procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital,

modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises ;

8. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
9. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

conformément notamment aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera autorisée par la loi et les statuts de la Société, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,
2. **décide** que dans ce cas, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,
3. **décide** que le montant cumulé des augmentations de capital en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence sera limité au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital social, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023,
4. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
5. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et à l'étranger, en euro ou en toute autre monnaie, par une offre au public,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,

2. **décide** que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause, **1.018.383,86 euros** (soit **20% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023,
3. **décide** par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra excéder le Plafond de Titres de Créances 2023 à la date de décision de l'émission et s'imputera sur ce Plafond de Titres de Créances 2023,
4. **prend acte** que les offres décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire financier et/ou à des offres à des catégories de personnes, décidées en application des deux résolutions suivantes soumises à la présente Assemblée,
5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, sans désignation de bénéficiaires ou d'une catégorie de bénéficiaires, dans le cadre d'une offre au public et de conférer au Conseil d'administration la possibilité de prévoir un délai de priorité au profit des actionnaires pendant un délai et selon des modalités qu'il fixera dans le cas où il fera application de cette possibilité,
6. **décide** que le prix d'émission des actions sera fixé conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (à ce jour les articles L. 225-136, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce), soit à ce jour un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%,

7. **décide** que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social sera fixé de telle manière que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum d'actions ordinaires en application du paragraphe précédent,
8. **prend acte** que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit au profit des titulaires de ces valeurs mobilières,
9. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
- arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission, la nature et les termes et conditions des valeurs mobilières à créer, déterminer la liste des souscripteurs, fixer la date de jouissance des titres à émettre, les conditions de souscription et de libération qui pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances selon ce que le Conseil d'administration décidera et, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à souscription, conversion, échange, remboursement attachés auxdits titres ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les modalités de libération des actions ou valeurs mobilières, consentir des délais pour leur libération, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résultent ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises ;
10. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
11. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (investisseurs qualifiés et/ou cercle restreint d'investisseurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et à l'étranger, en euro ou en toute autre monnaie, par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,

2. **décide** que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause, **1.018.383,86 euros** (soit **20% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023,
3. **décide** par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra excéder le Plafond de Titres de Créances 2023 à la date de décision de l'émission et s'imputera sur ce Plafond de Titres de Créances 2023,
4. **prend acte** que les offres décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public et/ou à des offres à des catégories de personnes, décidées en application de la résolution précédente et de la résolution suivante soumises à la présente Assemblée,
5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, sans désignation de bénéficiaires ou d'une catégorie de bénéficiaires, aux investisseurs visés à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (investisseurs qualifiés et/ou cercle restreint d'investisseurs),
6. **décide** que le prix d'émission des actions sera fixé conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (à ce jour les articles L. 225-136, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce), soit à ce jour un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%,

7. **décide** que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social sera fixé de telle manière que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum d'actions ordinaires en application du paragraphe précédent,
8. **prend acte** que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit au profit des titulaires de ces valeurs mobilières,
9. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
- arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission, la nature et les termes et conditions des valeurs mobilières à créer, déterminer la liste des souscripteurs, fixer la date de jouissance des titres à émettre, les conditions de souscription et de libération qui pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances selon ce que le Conseil d'administration décidera et, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à souscription, conversion, échange, remboursement attachés auxdits titres ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les modalités de libération des actions ou valeurs mobilières, consentir des délais pour leur libération, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résultent ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises ;
10. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
11. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires industriels et financiers)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135 et suivants, L. 22-10-51 et suivants, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et à l'étranger, en euro ou en toute autre monnaie, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes définie ci-dessous,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,

2. **décide** que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause, **1.527.573,99 euros** (soit **30% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023,
3. **décide** par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ne pourra excéder le Plafond de Titres de Créances 2023 à la date de décision de l'émission et s'imputera sur ce Plafond de Titres de Créances 2023,
4. **prend acte** que les offres décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public et/ou à des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire financier, décidées en application des deux précédentes résolutions soumises à la présente Assemblée,
5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) les sociétés industrielles ou commerciales intervenant dans des domaines ou secteurs d'activité où la Société intervient et susceptibles de conclure avec la Société un accord visant à un partenariat stratégique, à un rapprochement capitalistique ou une mise en commun de moyens, et/ou (ii) les sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective ou investisseurs institutionnels investissant dans des domaines ou secteurs d'activité où la Société intervient et susceptibles d'investir dans un placement privé,
6. **décide** que le prix d'émission des actions sera fixé conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission pour les résolutions précédentes (à ce jour les articles

L. 225-136, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce), soit à ce jour un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%,

7. **décide** que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social sera fixé de telle manière que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum d'actions ordinaires en application du paragraphe précédent,
8. **prend acte** que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit au profit des titulaires de ces valeurs mobilières,
9. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission, la nature et les termes et conditions des valeurs mobilières à créer, déterminer la liste des souscripteurs, fixer la date de jouissance des titres à émettre, les conditions de souscription et de libération qui pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances selon ce que le Conseil d'administration décidera et, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à souscription, conversion, échange, remboursement attachés auxdits titres ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les modalités de libération des actions ou valeurs mobilières, consentir des délais pour leur libération, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résultent ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises ;
10. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
11. **fixe à dix-huit mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-DEUXIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-135-1, R. 225-118 et L. 225-129-2 du Code de commerce,

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisée en vertu de chacune des résolutions 16 à 21 de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable à la date de la décision d'émission (conformément à la réglementation actuellement en vigueur, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale),
- 2. décide** que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond 2023,
- 3. décide** par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ne pourra excéder le Plafond de Titres de Créances 2023 à la date de décision de l'émission et s'imputera sur ce Plafond de Titres de Créances 2023,
- 4. prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
- 5. fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-TROISIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 225-129-2 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,
2. **décide** que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause, **10% du capital social** de la Société à la date de l'émission, sans pouvoir excéder en tout état de cause **1.018.383,86 euros** (soit **20% du capital social** à la date de la présente Assemblée) au titre des augmentations de capital et **40 millions d'euros** au titre des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023 et que le montant des émissions valeurs mobilières représentatives de titres de créances s'imputera sur le Plafond des Titres de Créance 2023,
3. **prend acte** que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature,
4. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières,
5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - décider toute augmentation de capital en rémunération d'apports en nature et déterminer les valeurs mobilières à émettre corrélativement, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, approuver l'évaluation des apports et fixer les conditions d'émission des valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports en nature y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 du Code de commerce, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports en nature ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises ;

6. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
7. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-QUATRIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider d'une ou plusieurs opérations de fusion dans laquelle la Société serait la société absorbante, de scission ou d'apport partiel d'actif

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux articles L. 236-9 II, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider une ou plusieurs opérations de fusion par absorption, scission ou apport partiel d'actif dans lesquelles la Société serait, selon le cas, la société absorbante, la société bénéficiaire de la scission ou la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, en France et à l'étranger selon les règles applicables à ce type d'opérations,
2. **prend acte** que, conformément à l'article L. 236-9 II du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5% du capital social pourront demander en justice, dans le délai réglementaire, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'opération ou du projet d'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
3. **décide** que la présente délégation ne pourra être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,
4. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet et remplace toute délégation ayant le même objet.
5. **fixe à vingt-six mois** à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-CINQUIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation de compétence en vue de décider d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actif, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 228-91 et suivants et L. 236-9 II du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, en rémunération des opérations de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actif décidées en vertu de la délégation précédente,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,
2. **décide** que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause **1.527.573,99 euros** (soit **30% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée) au titre des augmentations de capital et **80 millions d'euros** au titre des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023 et que le montant des émissions valeurs mobilières représentatives de titres de créances s'imputera sur le Plafond des Titres de Créance 2023.
3. **prend acte** que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature dans le cadre des opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs envisagées,
4. **prend acte** que conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières,
5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - toute augmentation de capital en rémunération de dévolution universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et déterminer les valeurs mobilières à émettre corrélativement, fixer les conditions d'émission des valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues aux articles L. 236-9 II et L. 236-22 du Code de commerce, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises,
6. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet,

7. **fixe à vingt-six mois** à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-SIXIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières en rémunération d'apports effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce en vue de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute offre publique comportant, à titre principal ou subsidiaire, une composante d'échange) initiée par la Société en France, ou à l'étranger selon les règles locales, sur des titres ou de valeurs mobilières répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce,

étant toutefois précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation que dans les conditions prévues dans les statuts de la Société,

2. **décide** que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, **1.018.383,86 euros** (soit **20% du capital social** à la date de la présente Assemblée) au titre des augmentations de capital et **50 millions d'euros** au titre des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023 et que le montant des émissions valeurs mobilières représentatives de titres de créances s'imputera sur le Plafond des Titres de Créance 2023,
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, au profit des porteurs de titres apportés dans le cadre des offres publiques visées au paragraphe 1 de la présente résolution,
4. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières

émises en vertu de la présente délégation donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières,

5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - décider toute augmentation de capital en rémunération d'apports en nature et déterminer les valeurs mobilières à émettre corrélativement, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, approuver l'évaluation des apports et fixer les conditions d'émission des valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports en nature y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports en nature ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières émises ;
6. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
7. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires mandataires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135 et suivants, L. 22-10-51, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions de bons de souscription autonomes donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société (les « **BSA 2023** »), conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce applicables pour l'émission de valeurs

mobilières donnant accès au capital,, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes définie ci-dessous,

2. **décide** que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause, **100.000 euros** (soit **1,96% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée), étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023,
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les BSA 2023 faisant l'objet de la présente délégation, au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) les personnes physiques ou morales étant partenaires de la Société et intervenant à titre gratuit ou onéreux à ses côtés en vue de favoriser son développement et/ou (ii) des mandataires sociaux de la Société,
4. **décide** que le prix d'exercice des BSA 2023 sera fixé conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pour les résolutions précédentes au jour de l'attribution desdits BSA 2023 par le Conseil d'administration (à ce jour les articles L. 225-136, L. 22-10-52 et R. 22-10-32),
5. **décide** que les BSA 2023 seront soumis aux conditions suivantes :
 - chaque BSA 2023 donnera le droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société, d'une valeur nominale à ce jour de 0,10 euro ;
 - chaque BSA 2023 pourra être exercé pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2023 qui sera d'une durée maximale de 10 ans suivant leur date d'attribution ;
6. **décide** que les BSA 2023 seront soumis à des conditions de performance qui seront arrêtées par le Conseil d'administration,
7. **prend acte** que la décision d'émission des BSA 2023 emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSA 2023 donneront droit au profit des titulaires de ces BSA 2023,
8. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - arrêter la liste des souscripteurs des BSA 2023 et le nombre de BSA 2023 attribués à chacun d'eux, fixer le prix de souscription des BSA 2023 et le prix d'exercice des BSA 2023, déterminer les conditions d'exercice des BSA 2023, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA 2023, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA 2023, ainsi que leur date de jouissance ;
 - émettre les BSA 2023 et décider l'augmentation de capital en résultant, arrêter les termes de tout contrat d'émission ou document utile à cet effet et signer lesdits documents, au nom de la Société, avec chacun des bénéficiaires des BSA 2023 ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, suspendre l'exercice des BSA 2023 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la suspension ;

- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA 2023, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises dans le cadre de l'émission et de l'exercice des BSA 2023 ;
9. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
10. **fixe à dix-huit mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code de travail

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et suivants, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code de travail,

en conséquence et en considération des délégations consenties par la présente Assemblée au Conseil d'administration aux fins de procéder à des augmentations de capital différées,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code de travail,
2. **décide** que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause, **152.757 euros** (soit environ **3% du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le Plafond 2023,
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, au profit des salariés tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêts économique faisant partie de son périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou des adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code de travail permettrait de réserver une augmentation de

capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place dans la Société ou dans le groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail,

4. **décide** que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code de travail et conformément aux prescriptions légales et réglementaires,
5. **prend acte** que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, les actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions en vertu du paragraphe précédent de la présente résolution, à tout droit auxdites actions y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital de la Société ;
6. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires et, notamment, pour :
 - déterminer que les augmentations pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - déterminer la nature et les modalités des augmentations de capital,
 - fixer le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre, leur date de jouissance, leur délai de libération, les délais accordés aux bénéficiaires pour l'exercice de leurs droits ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté exigée des bénéficiaires pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
 - déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions de leur attribution,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions ou valeurs mobilières souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
 - plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire,
7. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
8. **fixe à dix-huit mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,

1. autorise le Conseil d'administration, à consentir, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et, le cas échéant, les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêts économique qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à :

- la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre d'une augmentation de capital, ou
- l'achat d'actions existantes de la Société acquises par celle-ci préalablement à l'exercice de l'option dans les conditions prévues par les dispositions légales ;

(les « **Options 2023** ») ;

2. décide que :

- le nombre total d'options consenties en vertu de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions, pourra donner le droit de souscrire ou d'acheter un nombre d'actions représentant une valeur nominale totale de **254.595 euros** au maximum (soit **5% du capital social** à la date de la présente Assemblée) ; étant précisé que les options consenties au titre de la présente autorisation seront prises en compte pour le calcul du plafond de 5% du capital social applicable pour l'octroi d'options attribuées au titre de la présente autorisation et des actions attribuées gratuitement au titre de la résolution suivante, tel que défini dans la résolution suivante ;
- les Options 2023 seront soumises à des conditions de performance qui seront arrêtées par le Conseil d'administration ;
- la durée de la période d'exercice des options qui sera fixée par le Conseil d'administration ne pourra excéder une période de dix ans à compter de leur date d'octroi ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions sous options sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux prescriptions légales en vigueur au jour de l'attribution de ces options (à ce jour les articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce), soit à ce jour un prix de souscription ou d'achat ne pouvant être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'attribution de l'offre par le Conseil d'administration, étant précisé, en outre et toujours sur le fondement des articles précités dans leur forme actuelle, que le prix d'achat des actions sous options, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;

- chaque Option 2023 donnera droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum d'une action de la Société, sous réserve des ajustements prévus par la loi et le contrat d'émission ;
3. **autorise** en conséquence, en cas d'options de souscription, la ou les augmentation(s) de capital résultant de la ou des levée(s) desdites Options 2023,
4. **prend acte** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options,
5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
- déterminer si les options consenties seront des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions ;
 - déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de l'octroi des Options 2023 et dans les limites prévues par la présente autorisation, toutes les conditions dans lesquelles seront consenties ces options, et, notamment, la ou les dates ou périodes d'exercice des Options 2023, étant précisé que le Conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des Options 2023, (ii) maintenir le caractère exerçable des Options 2023 ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des Options 2023 ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires des Options 2023 et le nombre d'Options 2023 allouées à chacun d'eux, étant précisé que l'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux sera effectuée sous réserve du respect des conditions prévues à l'article L. 225-185 du Code de commerce et, s'agissant de ces options de souscription ou d'achat d'actions ainsi attribuées, le Conseil d'administration devra décider au choix (i) que les options attribuées ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) fixer la quantité d'actions issues de levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, prévoir la suspension de l'exercice des Options 2023 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la suspension ;
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes, s'il le juge opportun, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - s'assurer que la Société met en œuvre le cas échéant les obligations légales et réglementaires relatives à l'amélioration des systèmes d'investissement du personnel en cas d'octroi d'Options 2023 ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées au titre de la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options de

souscription d'actions, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises en vertu de la présente autorisation ;

6. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet,
7. **fixe à trente-huit mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

TRENTIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

1. **autorise** le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après,
2. **décide** que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder au total **5% du capital social** à la date d'attribution, étant précisé que le nombre total des actions sous options attribuées au titre de la précédente résolution et des actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 5% du capital social à la date d'attribution,
3. **décide** que les attributions gratuites d'actions seront soumises à des conditions de performance qui seront arrêtées par le Conseil d'administration,
4. **décide** que l'attribution desdites actions deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration, d'une durée minimale conforme aux dispositions légales, sous réserve des conditions et le cas échéant des critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration et des conditions de performance concernant notamment les dirigeants fixées par le Conseil d'administration, et que le Conseil d'administration pourra fixer une période de conservation, dont la durée minimale, cumulée avec celle de la période d'acquisition, devra être conforme à la durée minimale cumulée prévue par dispositions légales,
5. **prend acte** que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, dans les cas prévus par les dispositions légales,

6. **prend acte** que, si l'attribution porte sur des actions existantes devant être acquises, celles-ci le seront dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales,
7. **prend acte** que, si l'attribution porte sur des actions à émettre, la décision d'attribution emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires à leurs droit préférentiel de souscription desdites actions. La ou les augmentations du capital social correspondante(s) sera(ont) définitivement réalisée(s) par le seul fait de l'attribution définitive desdites actions aux bénéficiaires,
8. **donne** tout pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de délégation ou subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnels salarié et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, étant précisé que l'attribution des actions aux mandataires sociaux mentionnés à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce sera effectuée sous réserve du respect des conditions prévues à l'article L. 225-197-6 du Code de commerce et, s'agissant de ces actions ainsi attribuées, le Conseil d'administration devra décider au choix (i) que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - constater le plafond d'actions pouvant être attribuées gratuitement, en ne tenant pas compte le cas échéant des actions précédemment attribuées gratuitement et qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition, ainsi que des actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ;
 - fixer les conditions et le cas échéant les critères d'attribution des actions, ainsi que la durée des périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation ;
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, prévoir la suspension de l'exercice des droits à attribution conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la suspension ;
 - s'assurer que la Société met en œuvre les obligations légales et réglementaires relatives à l'amélioration des systèmes d'investissement du personnel en cas d'octroi d'actions gratuites ;
 - et, plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, ainsi que tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
9. **décide** que le Conseil d'administration pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales ou réglementaires nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'Assemblée,
10. **prend acte et confirme** que ne sont pas prises en compte au titre du plafond visé au titre de la présente autorisation les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition

prévue au titre de la mise en place d'un précédent plan d'actions gratuites, ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue dans le cadre d'un tel plan d'actions gratuites,

11. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet,
12. **fixe à trente-huit mois**, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de procéder à l'annulation des actions propres acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions par voie de réduction du capital social de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

sous la condition de l'adoption définitive de la cinquième résolution et la réalisation par la Société d'un programme de rachat d'actions propres,

1. **autorise** le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, par annulation des actions que la Société pourrait acheter dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres décidé aux termes de la cinquième résolution adoptée par la présente Assemblée, étant précisé que la réduction de capital ne pourra porter sur plus de 10% du capital social de la Société par périodes de vingt-quatre mois,
2. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser et mettre en œuvre l'annulation desdites actions propres et, notamment, pour :
 - arrêter les modalités d'annulation des actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes,
 - prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les cas prévus par la loi,
 - informer l'Autorité des marchés financiers des annulations ainsi réalisées, et
 - apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et accomplir toutes formalités nécessaires,
3. **prend acte et confirme** que la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur des montants non utilisés toute délégation ayant le même objet, et
4. **décide** que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de **dix-huit mois** à compter de la présente Assemblée.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.